Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20261009-DEL0209102026-DE

La Gacilly
Glénac • La Chapelle-Gaceline • La Gacilly

N° : 2026 – 10 – 09 – 02

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 octobre 2026

Objet : Finances-Avis sur le rapport des observations de la CRC pour OBC

L'an deux mille vingt-six, le neuf octobre, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Olivier ATHIMON, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 2 octobre 2026

Présents : 23
Absents : 6
Votants : 26

Présents : MM. Olivier ATHIMON, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Philippe NOGET, Marie FLAGEUL, Sylvie GUILLEMOT, Pierre CHOUPEAUX, Hélène MAGRÉ, Michel DERROISNE, Joseph GUILLOUCHE, Alain BERNARD, Martine ROQUAIN-SKRODZKI, Laurence HUBERT, Chantal THERENE-NAEL, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Frédéric GLON, Fabrice GENOUEL, Nicolas PIROT, Anne-Cécile LETOURNEL, Soazig GUERIN, Charline LEFEUVRE-MORAND, Antoine CHATELLIER, Théo DELACOTTE

Absents : Youenn COMBOT, Anne-Elisabeth BOUCHER, Sylvain LIBEAU (donne pouvoir à Anne-Cécile LETOURNEL), Karine BRANCHE (donne pouvoir à Sylvie ROLLO), Mallory CANCOUET (donne pouvoir à Fabrice GENOUEL), Camille MOREL.

Hélène MAGRÉ a été élue secrétaire de séance.

Monsieur Fabrice Genouel informe l'Assemblée que, par courrier en date du 29 Septembre 2026, la Chambre Régionale des Comptes a transmis à la collectivité le rapport des observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté de Communes « De l'Oust à Brocéliande Communauté ».

Il indique que ce présent rapport doit être présenté au Conseil Municipal qui donne lieu à débat.

Puis, il souligne que 4 recommandations ont été émises dans ce rapport :

- Procéder à des contrôles réguliers des régies de recettes
- Présenter un état récapitulatif annuel relatif aux indemnités des élus
- Définir les modalités de suivi et d'évaluation du projet de territoire
- Etablir un pacte fiscal et financier

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- De prendre en compte du rapport des observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté de communes « De l'Oust à Brocéliande Communauté »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20261009-DEL0209102026-DE

- D'informer par courrier la Chambre Régionale des Comptes de la présentation du rapport et de l'existence du débat lors de ce présent Conseil Municipal

Pour extrait conforme
Le Maire Olivier ATHIMON
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire délégué de Glénac
Fabrice GENOUEL



La secrétaire de séance,
Hélène MAGRÉ

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication ou de sa notification le 23 OCT. 2026 et de sa réception en Préfecture le 23 OCT. 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.